DÉPARTEMENT NORD CANTON ST AMAND RIVE DROITE COMMUNE HASNON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberts Egente Proteste

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'HASNON,

Vu les articles L.131-1 et suivants du Code des Communes,

Vu la demande du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, relative à l'autorisation de circuler sur les voies communales interdites à la circulation des véhicules motorisés, dans le cadre de leurs missions de surveillance, de prévention, d'alerte et de constatations des atteintes à l'environnement telles que les dépôts sauvages, les brûlages, les pollutions de cours d'eau et de fossés, ou encore les infractions au titre de la loi sur l'eau et du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1

Afin de permettre aux écogardes du Parc Régional Scarpe-Escaut de mener à bien leurs missions, les véhicules immatriculés **BF-750-TW** et **DP-175-QC** sont autorisés à circuler avec prudence sur l'ensemble des voies communales interdites à la circulation.

Article 2

Le Parc Régional Scarpe-Escaut est chargé de l'application du présent arrêté qui lui sera notifié.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à HASNON, le 05/07/2024

Le Maire,

André DESMEDT